

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE, POUR ADULTES, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel

Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}.- A l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 2.- A l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ne leur sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de maître ou de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 3.- A l'article 7 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2002, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit au sein du centre, dans l'enceinte de l'école dans laquelle ils sont amenés à intervenir ou en dehors.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 4.- A l'article 1^{er}, § 2bis du décret du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les deux tirets sont complétés par les mots « ainsi que les trois derniers alinéas de l'article 16. »

Article 5. - A l'article 16 du même décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« En outre, lorsque leur pouvoir organisateur adhère à la neutralité, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle ainsi que les maîtres et professeurs de religion peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. »

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Article 6.- A l'article 9 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci ».

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Article 7.- A l'article 8 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans le centre, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir ou en dehors.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 8.- A l'article 7 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 9.- A l'article 14 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 10.- A l'article 8 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont toutefois autorisés à porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de maître et professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité religieuse. ».

Chapitre 10 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel, recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

Article 11. – Dans le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs et attribué à un établissement de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, il est ajouté un Chapitre 3bis, rédigé comme suit :

« CHAPITRE 3bis.- De la neutralité

Art. 23bis.- Pour l'enseignement officiel ainsi que pour l'enseignement libre subventionné lorsque leur pouvoir organisateur adhère à la neutralité, les membres du personnel recrutés dans un emploi, visés aux chapitres 2 et 3 du titre I^{er} sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage .

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse »

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

Article 12.- A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux, le 4^o est complété par les termes suivants :

“Par dérogation à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les centres neutres doivent respecter les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire”.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

Article 13.- Dans l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats, il est inséré un article 1^{er} bis rédigé comme suit :

« **Article 1^{er} bis.** - Par dérogation à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel lorsque ces derniers adhèrent au principe de neutralité en vertu de l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont applicables. ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 14.- A l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés

2° A l'alinéa 4, les mots « dans la Section 2 ou tel que défini dans la Section 3 » sont remplacés par les mots « dans le présent Chapitre ».

3° A l'alinéa 5, les mots « visée aux alinéas 3 et 4 » sont supprimés.

Article 15.- A l'article 1.7.4-2, alinéa 1^{er} du même Code, les mots « soit aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10, soit aux articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15 » sont remplacés par les mots « aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10. ».

Article 16.- Le paragraphe 2 de l'article 1.7.4-3 du même Code est complété par les mots « Elle est dispensée par des enseignants soumis à la neutralité au sens du présent Chapitre ».

Article 17.- L'alinéa 1^{er} de l'article 1.7.4-4 du même Code est complété par les mots « qui rédige un rapport tous les deux ans à destination du Gouvernement. Celui-ci détermine le modèle de ce rapport et la méthodologie qui lui permet d'obtenir un cadastre quant au respect de tout ou partie des dispositions du présent Chapitre ».

Article 18.- A l'article 1.7.4-5 du même Code, les mots « définie par la Section 2 ou la Section 3 » sont supprimés.

Article 19.- A l'article 1.7.4-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère ».

2° Les mots « dans une société pluraliste » sont remplacés par les mots « dans une société

capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ».

3° Un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit : « Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, idéologique, philosophique, ou religieuse particulière ».

Article 20.- A l'article 1.7.4-7, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « qui s'imposent à la Communauté » sont supprimés.

Article 21. – A l'article 1.7.4-8, alinéa 3, du même Code, les termes « et que soit respecté le règlement intérieur de l'école » sont remplacés par la phrase suivante : « Le règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés ».

Article 22.- A l'article 1.7.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « qui constituent l'humanisme contemporain » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 1^{er}, la phrase « En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. » est remplacée par la phrase « En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur esprit critique et qui leur permettent de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves » sont remplacés par les mots « en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves » ;

4° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans le cadre de ses fonctions, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 1.7.4-10, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme, ni le militantisme, politique, idéologique, philosophique ou religieux, organisé par ou pour les élèves » ;

4° Deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« En outre, à l'exception des titulaires des cours visés à l'article 1.7.4-10, le personnel de l'enseignement sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Les stagiaires qui accomplissent des prestations assimilables à une fonction du personnel de l'enseignement sont soumis, par analogie, à la neutralité applicable au personnel de l'enseignement. ».

Article 23.- L'article 1.7.4-10, alinéa 1^{er}, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci Ils s'abstiennent de

dénigrer les positions exprimées dans les autres cours. ».

Article 24.- Dans le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'intitulé "Section 1 - Dispositions communes" est abrogé ;
- 2° L'intitulé "Section 2 - De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française" est abrogé ;
- 3° L'intitulé "Section 3 – De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné" ainsi que les articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15 sont abrogés.

Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale

Article 25 - Les décisions d'adhésion à la neutralité antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réalisées en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, cessent de produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, impliquant des adaptations éventuelles aux règlements, qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2026-2027.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards, intersecting the horizontal line.

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE, POUR ADULTES, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

Exposé des motifs

L'article 24, §1^{er}, de la Constitution édicte, en son alinéa 2, que « *La communauté assure le libre choix des parents* » et, en son alinéa 3, que « *La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves* ».

Ce principe de neutralité est mis en œuvre en Communauté française par le Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, le Code de l'enseignement), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020, qui a succédé aux décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Les écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité

Le Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, intitulé « De la neutralité », s'applique à l'enseignement officiel organisé et à l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française, ainsi qu'à l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité (y compris l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit). Pour ces écoles, il s'applique également aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux et aux centres de dépaysement et de plein air.

Ce dispositif législatif ne s'applique pas aux écoles libres confessionnelles qui conservent une autonomie en la matière.

Pour l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le principe de la neutralité est respectivement mis en œuvre par l'article 1^{er}, §5, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes et l'article 2^{ter} du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française qui renvoient au principe de neutralité tel que défini par le Code de l'enseignement.

Le principe de neutralité s'applique aux membres du personnel qui sont tenus au respect de ce principe par le fait même de leur désignation ou de leur engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect de la neutralité au sens du Code de l'enseignement.

Le contenu du principe de neutralité

La notion de neutralité dans l'enseignement trouve son fondement à l'article 24, §1^{er} de la Constitution qui en fixe le contenu minimum et défend l'organisation d'un enseignement qui assure le libre choix des parents et le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La Cour constitutionnelle identifie que plusieurs conceptions de la neutralité peuvent découler de cet article de la Constitution. En se référant aux travaux parlementaires concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 (Doc. Parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3 et 62-64), la Cour relève que : « *La notion de « neutralité » n'étant pas conçue de manière statique par la Constitution, il faut en déduire que différentes conceptions de la « neutralité » peuvent être compatibles avec le prescrit* ». Et de poursuivre : « *Il n'appartient pas à la Cour de privilégier une conception de la « neutralité » par rapport aux autres conceptions envisageables* ». (C.C., arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, B.9.3 et C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B 17.3 et B 24.2). Dans le même sens, la Cour de justice de l'Union européenne estime que : « (...) *chaque Etat membre (...) doit se voir reconnaître une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public qu'il entend promouvoir sur le lieu de travail (...)* » (CJUE, arrêt du 28 novembre 2023, O.P. c. Commune d'Ans, C-148/22, 33). La Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs estimé que : « *parmi les différentes conceptions de la neutralité possibles, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'en privilégier l'une plutôt que l'autre, tout comme la Cour constitutionnelle se l'interdit à elle-même* » (Bruxelles, arrêt du 18 janvier 2021, 29). « *Il n'existe pas de définition univoque de la neutralité* » ; celle-ci « *continue de voir s'opposer les tenants de la neutralité dite « inclusive » d'une part, et ceux de la neutralité « exclusive » d'autre part. De façon synthétique, les premiers « estiment qu'il suffit que le comportement de la personne soit neutre sans qu'il faille avoir égard à son apparence » tandis que les seconds « estiment qu'il convient que la personne soit effectivement neutre, mais apparaisse également comme telle, soit ne trahisse pas des éléments extérieurs les convictions qui sont les siennes* »¹ » (obs. sous Cass 23/01/2025, S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 796).

A l'heure actuelle, il appartient donc au législateur ou à l'entité compétente (tel un pouvoir organisateur) de privilégier l'une ou l'autre conception de la neutralité, en adoptant les mesures qui permettent la mise en œuvre de ce principe. Il n'est en effet pas contesté que « *dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la reconnaissance et l'appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes* » et à

¹ M. Uyttendaele, *La neutralité en eaux troubles. Regard sur le modèle belge de neutralité à travers la jurisprudence des juridictions suprêmes*, Limal, Anthemis, 2023, p.19 (cité par obs. sous Cass 23/01/2025 référencé).

préserver « *l'accent sur les valeurs communes* » (C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B.18.1). Le Conseil d'Etat confirme également qu'en vertu du dispositif en vigueur en Communauté française, « *tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel sont habilités à mettre en œuvre le principe décréteil de neutralité* » (C.E., arrêt d'assemblée générale n° 223.042 du 27 mars 2013, p. 7).

Il est néanmoins souhaitable que le législateur tranche cette question. En effet, la législation en vigueur, en ce qu'elle n'opte pas pour l'une ou l'autre conception de la neutralité, a pour conséquence d'avoir créé une hétérogénéité des dispositifs prévus dans les règlements de travail et d'ordre intérieur des établissements scolaires de l'enseignement officiel et une insécurité juridique au vu du caractère évolutif de ces règlements et des nombreux recours introduits sur cette base.

Pour pallier ces difficultés, le présent décret a pour objectif de clarifier la notion de neutralité pour les écoles dépendant de pouvoirs organisateurs auxquels s'applique le principe de neutralité ou qui y adhèrent. Pour ce faire, il confère à la neutralité un contenu unique dans le Code de l'enseignement pour l'enseignement officiel organisé, l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité au sens du Code de l'enseignement (y compris l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit) (I.), il prévoit la neutralité d'apparence pour les membres du personnel de ces écoles via une interdiction du port de signes convictionnels visibles (II.), et il réconcilie le principe de la neutralité avec la dispense de savoirs, exempte d'autocensure (III). Un rapport sur le respect de la neutralité par les écoles qui y sont tenues sera transmis au Gouvernement tous les deux ans (IV.).

I. Un contenu unique donné à la notion de neutralité

La neutralité et ses contours ont été définis en Communauté française par deux décrets : le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Dans le cadre de la codification en matière d'enseignement, les articles de ces décrets ont été intégrés dans le Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, respectivement dans la Section 2 pour l'enseignement organisé par la Communauté française et dans la Section 3 pour l'enseignement officiel subventionné.

En intégrant les dispositions de ces décrets dans le Code de l'enseignement, le législateur a conservé le fondement historique qui a justifié l'adoption de deux décrets, celui pour l'enseignement organisé par la Communauté française se voulant plus contraignant dans la mise en œuvre de la neutralité que le décret relatif à l'enseignement officiel subventionné, qui entendait imposer la neutralité dans le respect des libertés pédagogiques.

Cependant, en comparant les dispositions des Sections 2 et 3 du Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, force est de constater que les dispositions sont fondamentalement similaires, et que les différences qui apparaissent se

résumant à quelques nuances dont la teneur en pratique est difficile à appréhender. Ce constat amène Xavier DELGRANGE à conclure qu'il apparaît que : *« les deux décrets « neutralité » ont une portée largement équivalente. Ce ne sont pas les quelques aménagements d'ordre symbolique, voire cosmétique, apportés dans les textes régissant l'attitude des enseignants, introduits au nom du respect des libertés pédagogiques, qui permettent de différencier les obligations pesant effectivement sur le corps enseignant. Pour le reste, les obligations sont strictement identiques, que ce soit celles qui règlent l'organisation des cours de morale et de religion ou celles qui régissent la formation des futurs enseignants. Les deux décrets sont donc jumeaux. Vrais ou faux ? En tout cas, il faut en être intime pour les distinguer. »* (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 68).

Le législateur communautaire se doit de garantir une norme accessible et prévisible. Or, cet objectif n'est actuellement pas rencontré au vu de la coexistence de ces deux Sections au sein du Code de l'enseignement. Il est dès lors nécessaire, dans un souci de simplification, d'assurer une meilleure lisibilité de ces textes et plus de clarté à cette matière fondamentale qui concerne « les belges et leurs droits », prévue par la Constitution, invoquée à l'appui de nombreux litiges, tant devant les juridictions belges que supranationales, en partie en raison des nombreuses interprétations qui peuvent être attachées à ces dispositions.

En outre, *« la Constitution n'a pas imposé aux écoles de la Communauté une neutralité impliquant une attitude active. C'est le décret de 1994 qui tend à définir la neutralité de l'enseignement communautaire en ces termes. Dès lors, on ne comprend pas pourquoi le législateur ne pourrait retenir également une telle définition de la neutralité pour le réseau officiel subventionné pourvu qu'il respecte l'autonomie dont cet enseignement jouit »* (M. El Berhoumi « Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires », Bruylant, 2013, p. 344).

En conférant un contenu unique à la notion de neutralité, l'objectif poursuivi est de permettre aux acteurs de l'enseignement de pouvoir identifier clairement les obligations qui en découlent, que celles-ci concernent une obligation d'abstention ou une obligation positive (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 30).

II. L'interdiction du port de signes convictionnels visibles

- L'objet du décret

Le présent décret prévoit une interdiction du port de signes convictionnels visibles, à l'ensemble des membres du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, secondaire, pour adultes et secondaire artistique à horaire réduit, les centres psycho-médico-sociaux, les internats, les centres de dépaysement et de plein air, pour les écoles qui dépendent d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère. Le rassemblement d'écoles au sein de pôles territoriaux est sans impact sur cette interdiction qui reste attachée à l'école où le membre du personnel exerce ses fonctions. Les stagiaires sont assimilés aux

membres du personnel et en principe, ils doivent également s'abstenir du port de tous signes convictionnels.

Une exception est prévue pour les maîtres et professeurs de religion mais aussi pour les maîtres et professeurs de morale, compte tenu de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui relève que les cours de morale sont également des cours convictionnels au même titre que les cours de religion (C.C., arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015). Cette exception leur permet de porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. Celle-ci se justifie sur base de critères objectifs, considérant que « *pareille manifestation de la part de ces enseignants [les professeurs de cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle] est inhérente à l'enseignement de cette catégorie de cours dans la dispensation desquels ils exercent leurs fonctions* » (C.E., arrêt n° 223.201 du 17 avril 2013, V.2). Elle n'est pas limitée aux seules heures des cours de religion ou de morale et aux locaux au sein desquels ils sont dispensés.

L'interdiction du port de signes convictionnels visibles est d'application dans l'exercice des fonctions. Le Conseil d'Etat a précisé que « *l'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés* » en ce qui concerne le port de signes convictionnels pour un professeur de religion ou de morale. (C.E., arrêt n° 223.201 du 17 avril 2013, V.2). Aux fins de préciser les propos, le décret circonscrit l'interdiction en mentionnant qu'elle est d'application, dans l'exercice des fonctions, dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage pour les membres du personnel.

Le signe convictionnel se définit comme suit : « *tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse* ».

En ce qui concerne les élèves, le présent décret ne prévoit pas d'interdiction généralisée de port de signes convictionnels dans les enseignements auxquels s'applique le principe de neutralité. Les instances compétentes pour établir les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires conserveront dès lors la faculté d'interdire le port de signes convictionnels aux étudiants mineurs et majeurs dans la mesure où elle est indiquée et nécessaire (C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B. 23.3), ce qui peut se justifier notamment pour garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou pour assurer l'adéquation avec les différents projets éducatifs et pédagogiques. A noter que la Cour européenne des droits de l'homme « *a déjà reconnu que l'interdiction pour les élèves ou les étudiants de porter le voile dans le milieu scolaire ou universitaire pouvait poursuivre les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de la protection de l'ordre public* » (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024, 57). Cette possibilité reconnue pour l'interdiction du port du voile religieux dans l'affaire en cause, peut, *de facto*, être étendue à l'interdiction du port de tout signes convictionnels.

La disposition ne fait pas de distinction fondée sur la nature des convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses ; elle s'applique à

l'ensemble des membres du personnel des écoles qui dépendent d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception des maîtres et professeurs des cours convictionnels : elle présente dès lors une portée générale, non discriminatoire et limitée à l'exercice des fonctions exercées. Elle reste générale pour pouvoir s'adapter aux évolutions sociétales à venir et aux différentes formes que pourraient prendre l'expression de convictions qui seraient contraires au principe de neutralité.

- La conformité du décret à la jurisprudence et sa justification

Le dispositif du présent décret est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a confirmé, dans une décision récente, « *la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans le domaine de la réglementation des ports convictionnels dans l'enseignement public* » (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024, 70). La Cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé que l'autorité publique peut décider elle-même de la forme de neutralité qu'elle veut appliquer à son personnel, en fonction de la place qu'elle veut donner aux convictions (CJUE, arrêt du 28 novembre 2023, O.P. c. Commune d'Ans, C-148/22). La Cour de cassation s'est récemment alignée « *sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne, en admettant implicitement l'existence de plusieurs conceptions de la neutralité de l'État* » (obs. sous Cass 23/01/2025 S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 798).

Le législateur décretal est dès lors habilité à fixer par décret des règles spécifiques visant le port de signes convictionnels visibles par les membres du personnel relevant des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, et ce conformément au principe de neutralité, combiné à l'article 24, §5, de la Constitution².

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Mikyas et autres contre la Belgique, balise les critères à respecter pour l'adoption d'une législation en la matière. Elle s'est prononcée à cette occasion sur un recours introduit par trois étudiantes qui portent le voile islamique en accord avec leurs convictions religieuses, à l'encontre de la décision du Conseil de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande qui a étendu à l'ensemble de son réseau l'interdiction du port de signes convictionnels visibles. Certains enseignements peuvent être tirés de cette décision, bien que le dispositif du présent décret concerne uniquement des membres du personnel et non les élèves.

Dans cette décision, la Cour confirme la possibilité d'interdire le port de signes convictionnels visibles dans l'enseignement via la mise en œuvre d'une obligation positive d'adopter une mesure concrète pour défendre le principe de neutralité : « *La conception de la neutralité de l'enseignement communautaire, entendu comme interdisant de manière générale le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne heurte pas en soi l'article 9 de la Convention et les valeurs qui la sous-tendent. La possibilité de mettre en œuvre une autre conception de la*

² Article 24, § 5, de la Constitution : « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret* ».

neutralité par le décideur national n'implique pas que celle retenue en l'espèce, et admise tant par la Cour constitutionnelle que par la cour d'appel d'Anvers, est contraire à l'article 9. » (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024, 70). L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protège notamment la liberté de conscience, de pensée et de religion qui ont été invoquées en l'espèce.

L'interdiction du port de signes convictionnels est considérée par la Cour comme constitutive d'une « ingérence » dans l'exercice de certains droits, mais cette ingérence peut se justifier si celle-ci est légale, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024). Dans la continuité, la Cour de cassation a récemment défendu que la seule volonté exprimée (...) de garantir le respect du principe de neutralité ne suffit pas à justifier légalement l'interdiction de signes convictionnels (en l'espèce, des « *signes religieux ostensibles* »), mais qu'il doit être justifié notamment par l'objectif de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement (Cass., arrêt du 23 janvier 2025, J.L.M.B. 2025/18).

En interdisant le port de signes convictionnels visibles aux membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, le présent décret poursuit un but légitime en ce qu'il vise à assurer un environnement éducatif neutre aux fins de respecter les convictions des élèves et de leurs parents. Ce dispositif vise également à mettre l'accent sur la pluralité des valeurs communes dans une société démocratique, laissant à chaque élève le soin de construire librement ses propres convictions. Il contribue à garantir le bon fonctionnement de l'enseignement au regard des missions prioritaires prévues à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement, visant à amener les élèves « *à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences* », à « *promouvoir la confiance en soi, le développement de la personne de chacun des élèves* » et à « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures* ».

Il s'agit en effet de défendre un modèle d'enseignement qui fait prévaloir la fonction des membres du personnel sur leurs attaches politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses.

Cette interdiction peut se révéler nécessaire comme l'a observé le Conseil d'Etat : « *le port de signes convictionnels par une personne peut avoir un impact sur les droits et libertés d'autrui (...). Ainsi, le fait de porter un de ces signes en permanence constitue une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse. Il expose constamment les élèves à cette conviction religieuse* » (C.E., arrêt d'assemblée générale n°223.042 du 27 mars 2013, VI.2.7). En l'espèce, le Conseil d'Etat s'était prononcé dans une affaire concernant le port du voile islamique par une enseignante de mathématiques. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans cette même affaire, a également rappelé qu'il ressort des dispositions décrétales organisant la neutralité que « *les enseignants, le cas des professeurs de religion et de morale mis à part, doivent adopter, devant leurs élèves, une attitude réservée de manière générale et s'abstenir de révéler, de quelque manière que ce*

soit, leurs convictions personnelles ou de témoigner de celles-ci. L'autorité peut, au vu de ces dispositions décrétales, en déduire que le port de signes convictionnels par des professeurs de cours généraux n'est pas conciliable avec cette obligation d'abstention. »

L'école est un lieu approprié pour soutenir l'émancipation des élèves et l'apprentissage de la liberté de pensée. Ce dispositif est dès lors nécessaire pour garantir la liberté d'autrui, comme la liberté d'expression ou la liberté de conscience, pour assurer le bon déroulement des cours et éviter toute pression sociale et de prosélytisme sur des élèves qui peuvent présenter un certain degré de vulnérabilité eu égard à leur âge. Il permet de concilier les intérêts de divers groupes en présence en évitant la polarisation, il vise à assurer le pluralisme, le respect des convictions de chacun, et à défendre des libertés fondamentales.

Il s'agit d'harmoniser le paysage des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, dont une partie a déjà opté pour l'interdiction de signes convictionnels, estimant qu'il s'agissait d'une nécessité pour garantir les conditions d'un bon enseignement ou pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique.

L'interdiction vise l'ensemble des membres du personnel et n'est pas limitée aux enseignants afin de faire de l'école un espace d'apprentissage et de formation neutre, un lieu de soutien à la construction de l'identité, qui garantit la liberté de chacun d'adhérer aux convictions, croyances, religion, opinions de son choix.

La généralisation de cette interdiction permet de soutenir les instances actuellement compétentes qui se privent parfois d'inscrire cette interdiction dans leur règlement pour éviter les situations susceptibles de générer des conflits.

Ce dispositif est également proportionné en ce qu'il concerne des droits et libertés d'autrui et le bon fonctionnement des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère. Le caractère général de la règle se justifie, en considérant que *« pour qu'une politique de neutralité d'apparence soit apte à atteindre son objectif de protection des droits d'autrui, il ne paraît pas pertinent de se référer uniquement à l'intention du porteur [du signes convictionnels]. En effet, il faut tenir compte du fait que certains signes sont susceptibles d'être perçus comme convictionnels par une majorité des personnes qui y sont confrontées, indépendamment de la volonté de leur porteur »* (obs. sous Cass 23/01/2025 S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 795).

La généralisation de l'interdiction dont question n'est pas non plus constitutive d'une discrimination dans la mesure où le dispositif est généralisé à l'ensemble des signes convictionnels visibles et est applicable à l'ensemble des membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception des maîtres et professeurs de cours convictionnels, et qu'il est limité à l'exercice des fonctions.

Le terme de signes « visibles » a été préféré au terme « ostensibles », car ce dernier pourrait être considéré comme étant le port d'un signe de grande taille, ce qui peut être indissociablement lié à une ou plusieurs religions ou convictions

déterminées, alors que l'objectif poursuivi est de viser tous les signes, sans distinction.

Le décret définit ce qu'il y a lieu d'entendre par signe convictionnel mais il n'arrête pas une liste des signes qui seraient autorisés ou exclus. Cette définition doit s'apprécier à la lumière des objectifs recherchés par le décret et, comme le rappelle le Conseil d'Etat, « *A moins d'exiger du législateur décréteur qu'il arrête la liste des attitudes et propos qui seraient contraire à la neutralité, ce qui est irréalisable étant donné la multitude de situations possibles, d'une part, et, d'autre part, du fait que les notions en cause sont par essence évolutives (...)* » (C.E., arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, 6.8.2).

En conclusion, afin de clarifier la réglementation en matière de port de signes convictionnels, pour protéger les libertés fondamentales et pour garantir un climat scolaire propice aux apprentissages au sein des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, il est nécessaire d'adopter par voie décrétole un cadre harmonisé favorable à la neutralité dans l'apparence pour l'ensemble des membres du personnel de ces écoles, à l'exception des maîtres et professeurs de cours convictionnels, comme le permettent les dispositions légales, ainsi que le confirment notamment les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme du 16 mai 2024 et de la Cour européenne de Justice du 28 novembre 2023.

III. La dispense de savoirs, exempte d'autocensure

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française prévoyait en son article 4 que le personnel de l'enseignement « *traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves* ». Cette disposition a été reprise *in extenso* au sein de l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, et ensuite, au sein des articles 1.7.4-9 et 1.7.4-14 du Code de l'enseignement.

Les commentaires de ces articles ne précisent pas la portée spécifique de cette disposition mais Xavier DELGRANGE, dans son article intitulé « La neutralité dans l'enseignement en Communauté française » apporte un éclairage en ce qu'il explique ce qui suit : « *Dans un premier temps prévalait le souci de soigneusement distinguer l'éducation de l'instruction. La première était l'apanage des parents, l'école ne pouvant s'immiscer que dans la seconde. L'enseignant n'abordait donc pas les sujets susceptibles de froisser les élèves et leurs parents* ». Depuis lors, l'évolution de la notion de neutralité semble être une nécessité, les recommandations de l'époque adressées aux instituteurs ne pouvant être appliquées telles quelles de nos jours : « *quels seraient les sujets qu'un instituteur pourrait encore aborder ? Même la question de l'orthographe, nouvelle ou traditionnelle, ne fait-elle pas débat ? Or, l'école contemporaine assume désormais non seulement l'instruction mais une part d'éducation des élèves. Et elle ne peut*

s'abstenir d'affronter certains aspects du savoir » (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 2).

Les enseignants ayant pour mission d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, les apprentissages doivent être dispensés conformément aux programmes d'études établis.

Il ressort cependant que certains professeurs sont amenés à s'autocensurer dans des apprentissages dispensés en raison d'une contestation de certains savoirs. Cela peut concerner tant des cours de philosophie, d'histoire, de langue, de sciences, d'arts, etc. Les matières identifiées peuvent être diverses. On peut citer la théorie de l'évolution de Darwin, la présentation d'une œuvre d'art représentant un nu ou du schéma d'un appareil reproducteur, le test d'un tube à essai rempli d'alcool, des lectures d'œuvres classiques identifiées par certains comme libertines ou un roman fantastique faisant référence au diable, ou encore la difficulté d'aborder le fait historique de la Shoah, d'aborder les droits de l'homme lorsqu'ils touchent à l'égalité entre les sexes, les minorités LGBTQIA+, de procéder à la dissection d'un cœur de porc ou tout simplement d'un organe animal, etc. Ces matières posent aujourd'hui des questions qui, au sens du Code de l'enseignement, touchent *« la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme »*.

Dans ce contexte, comment l'enseignant peut-il anticiper et connaître les opinions et les sentiments de chacun des élèves afin ne pas les froisser au sens actuel du Code de l'enseignement ? Cette disposition induit en outre que l'enseignant pourrait s'autocensurer et ne pas dispenser certains savoirs ou savoir-faire lorsqu'il suppose que ceux-ci sont susceptibles de froisser un élève de la classe ou lorsqu'il constate qu'un élève s'oppose à cet apprentissage.

Or, il est essentiel que les savoirs puissent être dispensés, en des termes qui garantissent le respect des convictions et croyances de chacun et la liberté d'expression des élèves, ce qui requière de supprimer du dispositif actuel la référence aux *« termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves »*.

A noter que le Code de l'enseignement prévoit aussi, en matière de neutralité, les garanties nécessaires pour assurer le respect des opinions et sentiments de chacun : *« les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible »* ; le personnel de l'enseignement, devant les élèves, *« s'abstient de toute attitude ou de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique »* ; le personnel de l'enseignement *« forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur esprit critique et qui leur permettent de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion »* (article 1.7.4-9 du Code de l'enseignement).

Les membres du personnel des écoles doivent pouvoir être accompagnés, soutenus et formés afin de faire face aux éventuelles difficultés liées à la contestation d'un apprentissage, et de ce fait, il faut pouvoir leur donner les moyens de soutenir effectivement la pluralité au sein de notre société démocratique, dans le respect

des croyances et convictions de chacun et de la liberté d'expression des élèves. De nombreux outils de prévention et de formation sont disponibles et des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent apporter une aide concrète aux écoles. Une formation à la neutralité est également prévue par le présent Chapitre du Code. Il est précisé qu'elle doit être dispensée par des enseignants eux-mêmes soumis à la neutralité.

Permettre la dispense de savoirs et de savoir-faire dans le respect du pluralisme contribue au développement d'une société démocratique.

IV. Rapport au Gouvernement sur le respect de la neutralité

Le Service général de l'Inspection assure le contrôle du respect du principe de la neutralité au sein des écoles qui y sont tenues. En cas de manquement constaté, un rapport est adressé immédiatement à l'Inspecteur coordonnateur ou à l'Inspecteur général concerné, qui le transmet, avec son avis, à l'Administrateur général de l'enseignement (article 1.7.4-4 du Code de l'enseignement).

Sur cette base, un rapport sur le respect de la neutralité au sein des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de la neutralité et qui y adhère, sera transmis au Gouvernement tous les deux ans.

La rédaction d'un tel rapport était déjà prévue en 2003 en vertu de l'article 11 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, disposition qui a été supprimée au moment de l'intégration du décret au sein du Code de l'enseignement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE, POUR ADULTES, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

Commentaire des articles

Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel

Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1.

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixés par le chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Cette interdiction vient compléter l'obligation qui leur est faite, en vertu de l'article de l'arrêté royal modifié, d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'Etat.

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leur fonction et ce pour l'ensemble des charges se rapportant à celle-ci. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion ou de moral lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 2

Les maîtres et professeurs de religion n'étant pas visés par l'interdiction du port de signes convictionnels visibles conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière (cf. arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), il est nécessaire d'inscrire une exception à cet égard dans le renvoi qui est fait par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Cette exception s'applique dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 3

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre où ils exercent, dans l'enceinte de l'école où ils seraient amenés à intervenir, ou en dehors de celle-ci. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Articles 4

Cet article vise à rendre applicable les devoirs relatifs à la neutralité aux membres du personnel relevant de l'enseignement libre subventionné qui seraient non statutaires ou ne percevant pas de subvention traitement. Ces nouvelles obligations ne s'appliquent que dans le cas où le pouvoir organisateur adhérerait au principe de neutralité.

Articles 5

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Cette interdiction ne s'applique que dans le cas où le pouvoir organisateur adhérerait au principe de neutralité. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leur fonction et ce, pour l'ensemble des charges se rapportant à celle-ci. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres

du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne dès lors pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné

Article 6

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française fixés par le chapitre II du décret statutaire du 6 juin 1994, à l'exception des membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction vient compléter l'interdiction qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique.

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leur fonction et ce pour l'ensemble des charges se rapportant à celle-ci. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement

fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne dès lors pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Article 7

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre où ils exercent, dans l'enceinte de l'école où ils seraient amenés à intervenir ou en dehors de celle-ci. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A

certain égard, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 7- Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 8

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixés par le chapitre II du décret statutaire du 12 mai 2004, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction est notamment d'application dans l'enseignement obligatoire (maternel, primaire, fondamental, secondaire de plein exercice ou en alternance), dans les centres psycho-médico-sociaux, dans les centres de dépaysement et de plein air et dans l'enseignement pour adultes. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ne sont pas visés par cette interdiction.

Cette interdiction vient compléter l'obligation qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Le personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné, couvert par les dispositions du décret statutaire du 6 juin 1994, est pour sa part déjà visé par les dispositions reprises à l'article 6 du présent décret.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égard, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 9

Cette disposition insère dans les devoirs des puériculteurs (concernés par le contrat pour agents contractuels subventionnés (ACS) et par l'aide à la promotion de l'emploi (APE)), de l'enseignement officiel, organisé ou subventionné par la Communauté française, fixés par le

chapitre II, titre I^{er}, du décret du 12 mai 2004, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction vient compléter l'interdiction qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Les puériculteurs définitifs relevant du décret statutaire du 2 juin 2006 sont couverts par les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (WBE) et du décret statutaire du 6 juin 1994 (officiel subventionné), respectivement déjà visées par les dispositions reprises aux articles 1^{er} et 6 du présent décret.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 10

Cette disposition prévoit explicitement que les maîtres et professeurs de religion ne sont pas visés par l'interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière (cf. arrêt n°223.201 du 17 avril 2013). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a précisé que « l'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés ».

Cette exception s'applique dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours. Il est fait référence à l'exercice de la fonction de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 10 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

Article 11

Cette disposition institue pour les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, recrutés dans un emploi ACS (contrat pour un engent subventionné) ou APE (aide à la promotion de l'emploi), PART-APE (emploi à temps partiel dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi) ou PTP (programme de transition professionnelle) attribués à un établissement relevant de l'enseignement fondamental et secondaire ou de l'enseignement pour adultes, en vertu des dispositions des chapitres 2 et 3 du Titre I^{er} du décret du 4 avril 2024 relatifs aux aides et moyens complémentaires découlant dans le secteur de l'enseignement des subvention régionales, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions que ce soit, dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sur base du principe de non-discrimination, cette règle concerne également le personnel engagé sur fonds propres par le pouvoir organisateur à qui s'applique le principe de neutralité..

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

Article 12

Cette disposition prévoit que les centres psycho-médico-sociaux neutres doivent respecter les dispositions relatives à la neutralité prévues au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ces dispositions s'appliquent au projet et au personnel des centres psycho-médico-sociaux, par analogie à ce qui est prévu pour les membres du personnel des écoles.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

Article 13

Cette disposition prévoit que les internats doivent respecter les dispositions relatives à la neutralité prévues au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et

de l'enseignement secondaire. Ces dispositions s'appliquent au personnel des internats, par analogie à ce qui est prévu pour les membres du personnel des écoles.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 14

La présente disposition, ainsi que celles prévues aux articles 15 et 18 à 24 du décret, visent à fusionner les sections du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui existaient jusqu'alors en matière de neutralité, distinguant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française (section 2), de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné (section 3). Ces dispositions ayant une portée largement équivalente, la fusion de ces sections est réalisée dans un souci de simplification et pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière. Il s'agit de donner une norme accessible et prévisible aux acteurs de l'enseignement afin qu'ils puissent identifier clairement les obligations qui découlent du principe de la neutralité de l'enseignement.

Article 15

Cette disposition résulte de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient jusqu'alors dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

Elle prévoit que le principe de neutralité s'applique au pouvoir organisateur qui doit inscrire une référence explicite à la neutralité. En vertu du principe de non-discrimination, la neutralité s'applique à l'ensemble du personnel engagé par le pouvoir organisateur qui y est soumis.

Article 16

Il est requis que les enseignants qui dispensent la formation à la neutralité soient eux-mêmes soumis au principe de la neutralité.

Article 17

La rédaction d'un rapport sur le respect de la neutralité au sein des écoles auxquelles s'applique ce principe ou qui y adhèrent était prévue à l'article 11, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Cet alinéa a été supprimé au moment de l'intégration de cette disposition du décret précité dans le Chapitre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est prévu une délégation au Gouvernement pour déterminer le modèle de rapport et la méthodologie qui doit permettre d'identifier la manière dont est mis en œuvre tout ou partie des dispositions relatives à la Neutralité.

Articles 18 à 21

Ces dispositions résultent de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusqu'alors en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

A l'article 19, les termes « *capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures* » de l'article 1.4.1-1, 3° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui fixe les missions prioritaires ont été repris par souci de cohérence.

Article 22

Cette disposition résulte de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient jusqu'alors dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière. Les alinéas 1^{er} et 2 se fondent sur le texte initial prévu pour l'enseignement organisé par la Communauté française qui est générique. Celui-ci aborde la reconnaissance de la pluralité des valeurs. La phrase « la contribution au développement libre et graduel de la personnalité des élèves et la compréhension des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion, ainsi que la diversité des motivations » a été légèrement modifiée pour apporter de la nuance lorsqu'il est attendu du personnel de l'enseignement une attitude active : cette phrase évoque le développement de l'esprit critique (et non plus de la personnalité) et elle vise « les options » qui constituent l'opinion, ce qui permet de mettre l'accent sur l'ouverture à la pluralité.

L'alinéa 3 de la disposition prévoit que le personnel de l'enseignement doit traiter les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances et les convictions politiques, philosophiques, ou religieuses « *en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves* » et supprime les mots « *en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves* ». Dans le contexte actuel, où la contestation des savoirs et des savoir-faire prévus dans les programmes d'études est une réalité, il est nécessaire de soutenir les membres du personnel lorsqu'ils donnent leur cours en exposant les faits avec objectivité, sans propos partisans et qu'ils permettent aux élèves de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

L'alinéa 4 de la disposition implique que le personnel de l'enseignement doit en priorité encourager les élèves à penser par eux-mêmes, dans le respect du cadre légal et réglementaire tel que rappelé aux articles 1.7.4-7 et 1.7.4-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Lorsque le personnel de l'enseignement exprime devant les élèves une opinion strictement personnelle, y compris dans les débats portant sur des questions d'actualité, il doit préciser qu'il s'agit d'une opinion strictement personnelle et l'expression de celle-ci doit poursuivre une des missions prioritaires fixées à l'article 1.4.1.1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un objectif pédagogique ou encore, doit soutenir le développement libre et graduel de la personnalité des élèves tel que prévu à l'article 1.7.4.9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette réserve s'applique devant les élèves, mais également dans les autres aspects de la fonction, telle une réunion de parents ou une délibération.

Le nouvel alinéa de cette disposition donne une base décrétable à l'interdiction, pour les membres du personnel, du port de signes convictionnels visibles dans l'enceinte de l'école ou

en dehors, ainsi que sur les lieux de stage et cela en concordance avec les dispositions statutaires qui y sont relatives, telles que modifiées par le présent décret. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leur fonction et ce pour l'ensemble des charges se rapportant à celle-ci. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Le stagiaire qui exerce la fonction d'un membre du personnel dans l'exercice de son stage est assimilé aux membres du personnel et doit observer les mêmes règles en matière de neutralité. Il en est de même pour les candidats inscrits au Jury chargé de la délivrance du Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) dans le cadre de l'épreuve orale telle que visée par l'article 41.2 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Article 23

L'interdiction du port de signes convictionnels n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

Cette exception s'applique également au stagiaire qui exerce la fonction de professeur de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à la disposition précédente.

Article 24

Cette disposition abroge les intitulés des différentes sections et les articles de la section 3 qui n'ont plus lieu d'être au vu de la fusion des sections qui existaient jusqu'alors en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale

Article 25

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles qui ont adhéré, antérieurement au présent décret, au principe de neutralité, en application de l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'acte d'adhésion passé dans le cadre des anciennes dispositions cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26

La mise en œuvre du présent décret peut impliquer que les différents règlements propres à chaque pouvoir organisateur et établissements concernés soient adaptés. En effet, les règlements de travail peuvent faire référence au principe de neutralité et, le cas échéant, les règlements spécifiques à chaque pouvoir organisateur peuvent préciser le contenu de ce cadre. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre du décret impliquerait une modification des habitudes pour les membres du personnel d'une école, il est utile de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt du 21 décembre 2010 (n°210.000, p. 39), qui précise que *« ceux-ci (les agents) ne peuvent escompter que leur statut restera inchangé depuis leur nomination ou leur désignation jusqu'à la fin de leur carrière »*. L'affaire concernait la contestation d'une interdiction du port de signes convictionnels visibles aux membres du personnel d'un établissement scolaire.

Ces dispositions prévoient une prise d'effet lors de l'année scolaire 2026-2027 afin de laisser à chaque acteur le temps de transposer les dispositions du présent décret dans ses instruments réglementaires ad hoc et de mettre en conformité ses différentes réglementations internes au nouveau prescrit décrétoal afin que les dispositions du décret puissent s'appliquer au premier jour de l'année scolaire 2026-2027.